

Formulaire de demande d'inscription sur le registre des personnes vulnérables

prévu à l'article L 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles

Je soussigné(e), NOM : Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Adresse :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Courriel :

sollicite mon inscription sur le registre des personnes à contacter en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence consécutif à une situation de risques exceptionnels, climatiques ou autres :

en qualité de :

☐ personne âgée de 70 ans dans l'année et plus

☐ personne en situation de handicap

☐ autre situation :

Je bénéficie d'une téléassistance (présence verte ou autres) : ☐ OUI ☐ NON

Personne de l'entourage à prévenir en cas d'urgence :

Nom, Prénom :

Adresse : Téléphone :

Nom, Prénom :

Adresse : Téléphone :

Nom, Prénom :

Adresse : Téléphone :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations communiquées dans la présente demande. Je suis informé(e) qu'il m'appartient de signaler aux services municipaux toute modification concernant ces informations, aux fins de mettre à jour les données permettant de me contacter en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

Fait à, le

Signature,

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI DU 6 JANVIER 1978 - Mise à jour le : 11/06/2024

Selon l'article L121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, le maire est tenu d'instituer et de tenir à jour un registre nominatif communal des personnes âgées et des personnes handicapées de sa commune vivant à domicile, qui en font la demande ou à la demande d'un tiers (parents, voisins, médecin...), à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, n'y soit pas opposée.

La finalité exclusive de ce registre est de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux auprès d'elles en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence. A cette fin, le maire recueille les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées qui ont fait une demande.

La démarche d'inscription étant volontaire et la déclaration facultative, aucun impératif d'exhaustivité ne s'attache à la constitution du registre nominatif. Il s'agit d'une compétence qui est propre au maire : il n'est pas lié par d'éventuelles conditions posées par le conseil municipal auquel il soumettrait le dispositif.

Les modalités de ce recensement, énoncées par le décret, assignent au maire quatre missions : informer ses administrés de la mise en place du registre nominatif et de sa finalité, collecter les demandes d'inscription, assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité du registre nominatif et le communiquer au préfet à sa demande, en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

L'exécution du plan de gestion « vagues de chaleur » repose sur la qualité des registres communaux qui permet de protéger les personnes les plus vulnérables et de réduire les impacts sur leur état de santé.